

GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DE L'INCULPÉ DÉTENU

« Les détenus en situation de détention provisoire subissent des conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et à la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la détention arbitraire, le risque de torture et d'autres mauvais traitements ».

H. Med S.K. Kaggwa
Rapporteur spécial auprès
de la Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples (CADHP)

**RÉPUBLIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE**

Fédération internationale des ACAT (FIACAT)



SOMMAIRE

I. LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	1
A. La situation judiciaire de la personne détenue	1
B. Les personnes en charge des dossiers de la personne détenue	2
C. Les juridictions impliquées dans le suivi des dossiers de la personne inculpée ou détenue	2
D. Les juridictions impliquées dans le suivi des dossiers des détenus mineurs	3
II. LA COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE	4
A. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes détenues en droit international et régional	4
B. Les règles et principes en matière de garanties judiciaires	4
C. Le droit ivoirien et les principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue	5
III. LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE	6
A. La décision de mise en détention	6
B. Le contrôle de la détention préventive	6
C. La fin de la détention	9
IV. LE PARCOURS JUDICIAIRE DE L'INCUPLÉ DÉTENU	10
V. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE	12
A. Les documents administratifs et judiciaires	12
B. Les visites des établissements pénitentiaires et le suivi du détenu	12
VI. LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES : MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU	14
A. Dénonciation d'une détention injustifiée au procureur de la République et à la chambre d'instruction	14
B. Demande de mise en liberté d'office	15

SOUS LA DIRECTION DE : Lionel Grassy

AVEC LA PARTICIPATION DE : KOUADIO Kouassi Michel, Maître NIAMKEY Isabelle, ASSOYOU Wenceslas, NDAW Malick, Juge d'instruction KOFFI Trésor

REMERCIEMENTS : Aux intervenants et à l'ensemble des participants à l'atelier de validation du guide : direction des affaires civiles et pénales, direction de l'administration pénitentiaire, avocats référents du projet et membres de l'ACAT Côte d'Ivoire. A Lauren Thiebaut, Francis Koné pour leur soutien.

I. LE LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive est une mesure privative de liberté prise par le juge d'instruction à l'encontre d'une personne dans le cadre de l'instruction de la procédure dans laquelle elle est impliquée. Elle consiste à lui décerner un mandat de dépôt. En vertu de ce titre, elle est détenue à la maison d'arrêt et de correction dans le respect des délais légaux et conformément aux règles en la matière (*art. 162 à 167 Code de procédure pénale, CPP*).

Elle doit rester une mesure exceptionnelle et ne saurait être mise en œuvre qu'en vertu d'une décision (mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance) spécialement motivée émanant d'une autorité judiciaire.

A. LA SITUATION JUDICIAIRE DE LA PERSONNE DÉTENUE

Accusé (e) : toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime et en attente d'être jugée par le tribunal criminel.

Condamné (e) : toute personne ayant été déclarée coupable par un juge et à qui on a infligé une peine privative de liberté et/ou des sanctions pécuniaires (amendes et/ou dommages et intérêts).

Détenu (e) : toute personne privée de liberté admise dans un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) à la suite d'un mandat (dépôt ou arrêt) ou autre titre de jugement. Entrent dans cette catégorie :

- les personnes incarcérées à titre préventif et en attente de jugement ;
- les personnes condamnées par les juridictions.

Gardé (e) à vue : toute personne soupçonnée et retenue pendant une durée maximum de deux jours (soit 48 heures) renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour les besoins de l'enquête. Elle ne peut excéder 24 heures pour les enfants (âgés de 13 ans à moins de 18 ans) (*art. 71-76 CPP*).

Inculpé (e) : toute personne présumée avoir participé à la commission d'une infraction comme auteur ou complice poursuivie devant un juge d'instruction. Il peut être détenu ou non.

Mandat d'arrêt : ordre donné par un magistrat compétent à la force publique (police ou gendarmerie) de rechercher l'inculpé ou toute personne contre laquelle existe des charges de nature à motiver son inculpation, de procéder à son arrestation et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Mandat de dépôt : ordre donné par le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel, au directeur de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) de recevoir et détenir l'inculpé, le prévenu ou le condamné.

Prévenu : toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou une contravention connexe et poursuivie devant une juridiction correctionnelle pour être jugée.

Mis en cause ou suspect : toute personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction et qui n'est pas encore poursuivie. Lorsqu'il existe des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit, le suspect peut être placé en garde à vue, seulement pour les nécessités de l'enquête et si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs légaux de l'enquête (*art. 71 CPP*).

B. LES PERSONNES EN CHARGE DES DOSSIERS DE LA PERSONNE DÉTENUE

Avocat : l'un des acteurs principaux du service public de la justice, inscrit à un barreau, qui exerce des fonctions de conseil auprès de son client, l'assiste pendant toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Magistrats du parquet (encore appelés ministère public, procureur de la République et ses substituts, procureur général et ses substituts) : personnes chargées de requérir l'application de la loi devant les juridictions et veillant à l'exécution des décisions de justice.

Juge d'instruction : chargé de procéder à l'instruction préparatoire de tous les crimes et délits qui nécessitent le recours à cette procédure. Il est chargé d'accomplir les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il instruit aussi bien à charge qu'à décharge pour les infractions dont il est saisi. A cet effet, il a pour rôle de rassembler les éléments de preuves pouvant justifier la condamnation ou la libération de l'inculpé.

Greffier : fonctionnaire de l'État, chargé, notamment, de noter toutes les déclarations faites au cours d'une audience. Il tient également les registres et reçoit les déclarations d'appel.

Personnel de l'administration pénitentiaire : ensemble des personnes travaillant au sein de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) chargé d'assurer la surveillance, la sécurité des personnes détenues et leurs biens, la gestion de leurs dossiers et la réinsertion sociale des détenus.

Greffier pénitentier : personne ayant mission de tenir à jour les différents registres d'écrou de la prison (enregistrement des entrées et sorties des détenus), assurer les correspondances avec le juge d'instruction, le parquet, le juge de l'application des peines, le juge des enfants pour le suivi des dossiers des détenus.

Service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse : placé auprès de chaque juridiction afin d'apporter une assistance aux mineurs (*art. 783 CPP*).

Magistrats du siège (encore appelés juges) : ensemble des magistrats ayant pour mission d'interroger, de juger ou de trancher les litiges (pénaux, civils ou administratifs) qui leur sont soumis.

C. LES JURIDICTIONS IMPLIQUÉES DANS LE SUIVI DES DOSSIERS DE LA PERSONNE INCULPÉE OU DÉTENUE

LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Cabinet d'instruction : bureau composé d'un magistrat appelé juge d'instruction assisté d'un ou plusieurs greffiers. Il reçoit, en vue de les instruire, les affaires qui lui sont soumises par le procureur de la République ou à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile (*art. 96-105 CPP*).

Chambre d'instruction : juridiction d'instruction de second degré composée d'un président de chambre et de deux ou plusieurs conseillers (juges) exclusivement nommés à cette fonction. « *Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces en matière de détention préventive* » (*article 228 CPP*) et la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'instruction). L'arrêt est rendu en chambre du conseil après débats. À la suite du rapport du conseiller, les avocats présentent des observations orales sommaires (*article 232 CPP*).

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

• Le tribunal de première instance

Tribunal de simple police : formation de jugement de première instance qui statue en matière pénale sur toutes les infractions qualifiées de contravention. Cette juridiction est composée d'un juge unique.

Tribunal correctionnel : formation de jugement de première instance qui statue en matière pénale sur toutes les infractions qualifiées de délit. Cette juridiction est composée du président du tribunal ou d'un juge désigné par lui, de juges et d'un greffier (*art. 389-465 CPP*).

Tribunal criminel : formation de première instance qui statue en matière pénale sur toutes les infractions qualifiées de crime. Cette juridiction est composée du président du tribunal et de quatre assesseurs magistrats. Il tient ses sessions tous les trois mois (*art. 262-353 CPP*).

Tribunal pour enfants : juridiction spécialisée chargée de juger les mineurs pour toute infraction qualifiée de délit. Cette juridiction est composée du juge des enfants et de deux assesseurs non magistrats. Elle tient ses audiences avec un public restreint (*art. 821-828 CPP*).

Tribunal criminel pour mineurs : juridiction spécialisée chargée de juger les mineurs de seize (16) ans au moins pour toute infraction qualifiée de crime. Cette juridiction est composée d'un président, de deux magistrats et de deux assesseurs non magistrats (*art. 817-820 CPP*).

• Les juridictions de second degré ou d'appel

Chambre des appels correctionnels : formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre, de deux conseillers et assistée d'un greffier. Elle est chargée de l'appel contre les jugements ayant statué sur les délits (*art. 555-584 CPP*).

Chambre criminelle : juridiction unique instituée auprès de chaque cour d'appel composée d'un président et de deux conseillers, assisté d'un greffier, chargée, en ses sessions, du jugement des affaires criminelles rendues par les tribunaux criminels du ressort de la cour d'appel. L'appel est interjeté dans un délai de 20 jours à compter du prononcé de la décision contradictoire (*art. 364 CPP*).

Le jugement en appel a lieu tous les 6 mois. La chambre est présidée par le premier président de la cour d'appel ou un président de chambre de la cour d'appel (*art. 373 CPP*).

D. LES JURIDICTIONS IMPLIQUÉES DANS LE SUIVI DES DOSSIERS DES DÉTENUS MINEURS

Juge des enfants : c'est un juge spécialisé du tribunal de première instance qui est chargé de la protection de l'enfance en danger, de la répression et de la rééducation du mineur délinquant (*art. 806-816 CPP*).

II. LA COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive excessive entraîne une surpopulation carcérale. L'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et la capacité d'accueil des prisons est préjudiciable pour les détenus, mais également pour le personnel pénitentiaire. Tenant compte de cette réalité, le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies a rappelé, dans son rapport annuel présenté le 10 août 2015 devant le Conseil des droits de l'Homme, que « **la surpopulation [...] nourrit les tensions et contribue à envenimer les relations entre détenus et entre les détenus et le personnel, ce qui vient augmenter le risque de mauvais traitements** ».

A. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DÉTENUES EN DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

1. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ¹

Article 9 : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. [...] »

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

2. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ²

Article 6 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

B. LES RÈGLES ET PRINCIPES EN MATIÈRE DE GARANTIES JUDICIAIRES

1. L'ENSEMBLE DES RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS (RÈGLES NELSON MANDELA ³)

Règle 111 : « (...) 2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial ».

¹ Adhésion de la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992

² Ratification par la Côte d'Ivoire le 6 janvier 1992

³ Adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2015

⁴ Adoption par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples au cours de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril le 12 mai 2014.

2. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE ⁴ (LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA)

Principe général : « Le terme [arrestation] s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne tel que la loi l'y autorise. Le terme [détention préventive] s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès. »

« Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé... »

« Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales [...] Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire. »

« Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée. »

C. LE DROIT IVOIRIEN ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE GARANTIES JUDICIAIRES DE LA PERSONNE DÉTENUE

1. LA CONSTITUTION

La Constitution de la III^{ème} République de Côte d'Ivoire, promulguée le 8 novembre 2016, consacre, en son Titre I « *Des droits, des libertés et des devoirs* », une large place aux principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue (articles 6 et 7) : les arrestations et détentions illégales et injustifiées sont interdites. Nul ne peut être détenu s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur et ne peut être arrêté ni inculqué qu'en vertu d'une loi. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

2. LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)

Selon l'article 153 du Code de procédure pénale (CPP) : « la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles ».

Étant des mesures exceptionnelles, la détention préventive et le contrôle judiciaire deviennent injustifiés dès lors que les règles qui les encadrent ne sont pas respectées : non-respect des délais légaux, placement en détention préventive en dehors des conditions limitativement énumérées par la loi, absence de motivation des décisions de justice (placement et prolongation). Le juge d'instruction a l'obligation de notifier à l'inculpé, une ordonnance spécialement motivée de placement sous contrôle judiciaire (art. 156) ou une ordonnance de placement en détention préventive. L'inculpé en reçoit une copie contre émargement (art. 165 CPP).

ALERTE : « La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans. » (art. 162 CPP)

Ainsi, toute personne en attente de jugement et se trouvant dans un établissement pénitentiaire pour une infraction passible de moins de deux ans d'emprisonnement se trouve alors en détention injustifiée, exception faite en cas de récidive ou de condamnation antérieure quelle qu'en soit la durée.

III. LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (crime ou délit) a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix (*art. 90 CPP*). Cette personne est considérée comme innocente jusqu'à ce qu'elle soit condamnée par une juridiction.

Lors de son entrée à la maison d'arrêt, le détenu est soumis à une visite médicale et a le droit de recevoir la visite de sa famille et de maintenir le contact avec l'extérieur, sauf interdiction du juge laquelle ne saurait excéder 10 jours. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à son avocat.

A. LA DÉCISION DE MISE EN DÉTENTION.

En Côte d'Ivoire, les autorités habilitées à envoyer des personnes à la maison d'arrêt sont : le procureur de la République, le juge d'instruction et le juge des enfants.

1^{ER} CAS : EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Le procureur de la République peut décider du placement sous mandat de dépôt s'il estime que les faits constituent un délit flagrant (*art. 86 CPP*), après :

- avoir interrogé le prévenu sur son identité,
- lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés.

2^{ÈME} CAS : EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS NON FLAGRANTS

Le juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt contre une personne et la placer dans un établissement pénitentiaire (*art. 140 du CPP*).

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il doit également mentionner la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Le juge d'instruction informe l'inculpé du mandat de dépôt et doit le mentionner dans le procès-verbal d'interrogatoire (*art. 141 du CPP*).

Le président de la chambre d'instruction peut décerner mandat de dépôt sur réquisitoire du procureur général qui reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles (*art. 229 du CPP*).

B. LE CONTRÔLE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le non-respect des formalités prescrites pour les mandats peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République (*art. 152 du CPP*).

Le procureur de la République, le Président de la chambre d'instruction, le juge d'instruction, le juge des enfants et le juge de l'application des peines ont pour obligation de visiter régulièrement les établissements pénitentiaires (*art. 732 CPP*).

1. RESPECT DES PROCÉDURES

• Au niveau du parquet (mandat de dépôt)

A l'issue de l'interrogatoire, le procureur de la République informe la personne mise en cause qu'elle est placée sous mandat de dépôt (*art. 86 CPP*).

• Au niveau du Siège « tribunal » (mandat de dépôt)

Au niveau du cabinet d'instruction, le juge d'instruction, le juge des enfants et le président de la chambre d'instruction peuvent placer le prévenu sous mandat de dépôt. La décision est consignée dans un procès-verbal (*art. 141 CPP*).

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé (*art. 151 CPP*).

La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux (2) ans (*art. 162 CPP*).

Toute décision prise par l'autorité compétente pour priver un individu de sa liberté doit être spécialement motivée (*art. 163 CPP*). Les motifs du placement en détention doivent viser un ou plusieurs objectifs limitativement prévus par la loi :

- conserver les preuves ou les indices matériels ;
- éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;
- protéger la personne inculpée ;
- garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive dès que les conditions prévues par l'**article 163 du CPP** (voir ci-dessus) ne sont plus remplies.

2. LA DURÉE DE LA DÉTENTION ET SON CONTRÔLE (ART. 717 CPP)

LA DURÉE INITIALE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive ne peut dépasser six (6) mois en matière correctionnelle et huit (8) mois en matière criminelle (*art. 166 et 167 du CPP*).

Les délais prescrits par les *articles 166 et 167 du CPP* sont applicables aux mineurs (*art. 809 CPP*).

LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive par ordonnance spécialement motivée. Cette prolongation ne peut dépasser :

- 2 fois six (6) mois en matière correctionnelle ;
- 2 fois huit (8) mois en matière criminelle.

La première prolongation est notifiée par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus. La seconde prolongation est prononcée par la chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction.

TABLEAU RÉCAPITULATIF : LES DÉLAIS LÉGAUX DE DÉTENTION PRÉVENTIVE PENDANT L'INSTRUCTION

DÉTENTION PRÉVENTIVE	DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INITIALE	POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	LA DURÉE MAXIMALE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
Correctionnelle	6 mois	2 x 6 mois	18 mois
Criminelle	8 mois	2 x 8 mois	24 mois

Passés ces délais, le prévenu doit être mis en liberté d'office.

LES DÉLAIS LÉGAUX DE DÉTENTION APRÈS L'INSTRUCTION

A la fin de l'instruction, si le juge prend une ordonnance de renvoi devant une juridiction correctionnelle ou de transmission des pièces au procureur général (clôture de l'enquête) et qu'il souhaite maintenir la personne en détention, il a l'obligation de prendre une ordonnance de maintien motivée.

Dans ce cas, la détention préventive sera d'une durée d'un (1) mois maximum en matière correctionnelle et de six (6) mois en matière criminelle (art. 175 du CPP).

Passé ces délais le prévenu doit être mis en liberté d'office.

C. LA FIN DE MISE EN DÉTENTION

• Avant le procès

À tout moment, l'inculpé ou son avocat peuvent demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction (*art. 172 CPP*). Le juge d'instruction saisi transmet le dossier au procureur de la République dans les 24 heures après la réception, lequel dispose d'un délai de trois (3) jours pour son réquisitoire. Passé ledit délai, le juge d'instruction dispose d'un délai de deux (2) jours pour rendre sa décision. Si le juge d'instruction ne statue pas dans le délai fixé, l'inculpé, son avocat ou le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze (15) jours faute de quoi la personne est mise d'office en liberté (*art. 173 CPP*).

La demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Ce document est transmis sans délai par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction (*art. 172 CPP*).

Le juge d'instruction peut ordonner une mise en liberté s'il estime que les faits ne constituent pas un crime ou un délit, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé.

• Au moment du procès

Le prévenu détenu renvoyé devant le tribunal doit comparaître pour être jugé dans un délai d'un (1) mois en matière correctionnelle et de six (6) mois en matière criminelle à compter de la date de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (*art. 175 CPP*).

Le prévenu peut former une demande de mise en liberté provisoire. Dans tous les cas, la juridiction de jugement compétente dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur la demande de mise en liberté (*art. 177 CPP*).

La chambre d'instruction peut prononcer d'office la mise en liberté (*art. 234 CPP*).

Si le tribunal estime que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment avérée, il relaxe la personne au bénéfice du doute.

Si la personne est reconnue non coupable par la juridiction de jugement (acquittallement ou relaxe) ou qu'elle est reconnue coupable mais non punissable (absolution), elle doit immédiatement être mise en liberté, sauf si elle est détenue pour autre cause (*art. 494 CPP*).

Si le tribunal relaxe une personne par manque de preuve, la reconnaît coupable d'un délit non punissable par la loi (absous), ou la condamne à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une peine d'amende, le prévenu doit être mis en liberté, même en cas d'appel.

Si une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement, elle devra être immédiatement libérée dès qu'elle a purgé sa peine (*art. 495 du CPP*).

IV. LE PARCOURS JUDICIAIRE DE L'INCUPLÉ DÉTENU

LE PARCOURS DE L'INCUPLÉ

GARDE A VUE

**DÉFERREMENT
DU SUSPECT**

LA DÉCISION DE MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

1^{ER} CAS :

EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Le procureur de la République peut décider du placement sous mandat de dépôt s'il estime que les faits constituent un délit flagrant

2^{ÈME} CAS :

EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS NON FLAGRANTS

- **LE JUGE D'INSTRUCTION** peut décerner mandat de dépôt contre une personne
- **LA CHAMBRE D'INSTRUCTION** peut décerner mandat de dépôt sur réquisitoire de procureur général.

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il doit également mentionner l'inculpation (nature de l'infraction et les articles de loi applicables). Le juge d'instruction informe l'inculpé du mandat de dépôt et doit le mentionner dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

LA DÉTENTION

EN CAS DE FLAGRANCE LORSQUE :

- Pas d'examen des procès-verbaux, des plaintes et des dénonciations
- Ne pas avoir effectué ou fait effectuer tout complément d'enquête jugé utile
- Ne pas avoir interrogé le prévenu sur son identité
- Ne pas avoir indiqué au prévenu les faits qui lui sont reprochés

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE PENDANT L'INSTRUCTION LORSQUE :

- Absence de titre valable de mise en détention par une autorité compétente
- Dépassement des délais légaux de placement
- Absence de motivation des décisions de justice (placement et renouvellement)

PENDANT L'INSTRUCTION

DURÉE INITIALE :

6 mois en matière correctionnelle et
8 mois en matière criminelle

RENOUVELLEMENT :

2x6 mois en matière correctionnelle et
2x8 mois en matière criminelle

**TOTAL POSSIBLE
EN DÉTENTION PRÉVENTIVE :**
18 mois en matière correctionnelle et
24 mois en matière criminelle

APRÈS L'INSTRUCTION

Après l'instruction jusqu'au jugement
il peut s'écouler un délai maximum
de détention préventive d'1 mois
en matière correctionnelle
et de 6 mois en matière criminelle

PRÉVENTIVE EST INJUSTIFIÉE

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE APRÈS L'INSTRUCTION LORSQUE :

- L'ordonnance de maintien en détention n'est pas motivée
- Dépassement des délais légaux de maintien

V. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE

A. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Les documents judiciaires sont établis par les magistrats. Il peut s'agir des mandats (de dépôt et d'arrêt) et des décisions judiciaires.

Les documents administratifs sont établis par l'administration pénitentiaire. Il s'agit du registre d'écrou, du registre des inculpés, du registre des prévenus et de la fiche pénale, etc.

- 1. Le registre d'écrou** doit être signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République. Il doit y être mentionné, au regard de l'acte de remise, la date d'entrée et de sortie du détenu, ainsi que la décision de justice ou le texte de loi motivant la libération. Obligation est donc faite à tout établissement pénitentiaire d'être pourvu d'un registre d'écrou (art. 729 du CPP).

Au regard de l'article 730 CPP, aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut garder une personne en détention sans un titre valable remis par l'autorité compétente.

- 2. Le dossier individuel** de chaque détenu est tenu à la prison. Il doit contenir toutes les pièces justifiant la détention (mandat de dépôt, mandat d'arrêt, jugement avant-dire droit statuant sur la liberté provisoire du détenu).

B. LES VISITES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LE SUIVI DU DÉTENU

Les visites des établissements pénitentiaires sont assurées par les autorités administratives et judiciaires, les associations religieuses, caritatives ou autres, ainsi que par les organismes nationaux, régionaux et internationaux à le faire. Elles permettent d'assurer le respect des droits des détenus et le maintien des contacts avec le monde extérieur.

Le suivi du détenu se fait au moyen d'une fiche qui est un outil pratique permettant aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'aux membres de la société civile, dans la limite de leur mandat (voir charte d'éthique des bénévoles), d'auditionner les détenus. À l'aide des éléments développés dans ce document, ils identifient la situation judiciaire du détenu et peuvent faire remonter aux autorités compétentes les cas de détention injustifiée.

FICHE DE SUIVI DU DÉTENU



DOSSIER N° ÉCROU : _____

MAC DE _____

NOM DU BÉNÉVOLE CHARGÉ DU DOSSIER : _____

I- IDENTIFICATION

Nom _____

Prénom(s) _____ Surnom _____

Date et lieu de naissance _____

Nationalité _____ Sexe M ☐ F ☐

Ethnie _____

Fils/ Fille de _____ et de _____

Situation matrimoniale _____

Profession _____

Domicile _____

Condammnation antérieure _____

II- CONTACTS

Personne à contacter _____

Téléphone _____ Courriel _____

III- ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Lieu d'arrestation _____

Motif d'arrestation _____

Avez-vous été placé en garde à vue ? Oui ☐ Non ☐ Durant combien de temps ? _____

Commissariat ou Gendarmerie _____

Pendant l'audition en garde vue :

- Avez-vous subi des mauvais traitements ? _____

- Par qui ? _____

- Décrivez le traitement subi _____

Avez-vous été entendu(e) par le procureur de la République avant instruction et/ou le juge d'instruction après mise en détention ? _____

Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition : _____

IV- SITUATION CARCÉRALE DU DÉTENU

Date d'entrée / / À la prison de : _____

Qualité : Inculpé(e) ☐ Prévenu(e) ☐ Condamné(e) ☐ Mineur(e) ☐ Contrainte par corps ☐

Description des conditions de vie en détention : _____

V- SUIVI DU DOSSIER

Qui suit votre dossier ? Nom et prénom(s) _____

Tél. et courriel _____

Profession _____

Nature du lien _____

Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été présenté à un Magistrat ? _____

Combien de fois ? _____

Avez-vous reçu la visite du PR, de quelqu'un d'autre du tribunal ou une autre personne ? _____

Combien de fois ? _____

Avez-vous fait appel ? _____

Pourquoi ? _____

Observations conclusives _____

VI. LA SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES :

MODÈLES DE LETTRE À COMPLÉTER ET ENVOYER SELON LA SITUATION DU DÉTENU

A. DÉNONCIATION D'UNE DÉTENTION INJUSTIFIÉE

Le détenu ou son conseil peut dénoncer la détention préventive dont il fait l'objet si elle ne respecte pas les conditions prescrites par la loi.

Nom du prévenu
{Ville}, {date}
Mandat de dépôt : {date}
Tél. :
Dossier : {numéro}
Mandat de dépôt : {date}

À l'attention de
de Monsieur le Juge d'instruction du {numéro du cabinet}
près le tribunal ou la section de {ville}

OBJET : DÉNONCIATION D'UNE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE

Monsieur le Président,

Je viens auprès de votre autorité dénoncer la détention injustifiée concernant le dossier en marge.

Venant pour le compte de mon client en la personne de {nom + prénom}, domicilié à {adresse}, mis en détention sous mandat de dépôt depuis le {date} pour avoir {description du chef d'accusation}.

Je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive de {nom + prénom} ne sont pas réunies {description des conditions qui ne sont pas réunies : absence de motivation du placement en détention, non renouvellement du mandat de dépôt ou d'arrêt ; non-respect des délais légaux, etc.} sans aucune comparution devant vous.

Par la présente, je sollicite sa libération conformément aux articles 166, 167, 172 et 173 du Code de procédure pénale ivoirien.

Au regard de tout ce qui précède, vous voudrez bien, Monsieur le Président, mettre immédiatement Monsieur {numéro du cabinet} en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette requête, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pour {nom + prénom du prévenu}
Son Conseil : {nom + prénom}

B. LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ D'OFFICE

Tout prévenu doit être mis en liberté d'office si le fait poursuivi ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il ne lui est pas imputable (*Art. 340, 494, 495 CPP*).

Nom du prévenu
{Ville}, {date}
Mandat de dépôt : {date}
Tél. {à indiquer si possible}

À l'attention
de Monsieur le Juge d'instruction du {numéro du cabinet}
près le tribunal ou la section de {ville}

OBJET : DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ D'OFFICE

Monsieur le Président,

Je viens, par la présente, solliciter auprès de votre autorité ma mise en liberté d'office. En effet, je suis placé sous mandat de dépôt depuis {date} pour {description du chef d'accusation}. Je tiens à vous informer que les conditions légales de mon placement en détention préventive ne sont plus réunies du fait de {description des conditions qui ne sont pas réunies : le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, le fait n'est pas établi, le fait ne lui est pas imputable, etc.}

Sur la base des dispositions des articles 172 et 173 du Code de procédure pénale ivoirien, il y a lieu de m'accorder une mise en liberté d'office.

Espérant que cette requête rencontrera votre approbation, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le prévenu : {nom + prénom}

CHARTRE D'ÉTHIQUE DES BÉNÉVOLES ACAT

Un bénévole ACAT formé et mandaté n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier. Il n'est pas un démarcheur judiciaire, ni un démarcheur de clients pour les avocats partenaires.

La mission du bénévole ACAT est d'identifier, au regard du Code pénal et du Code de procédure pénale, les détentions considérées comme injustifiées. Sa mission est d'évaluer les conditions de vie des prisonniers et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.

Le bénévole ACAT est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit, mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.

Le bénévole ACAT, après avoir constaté une détention injustifiée, relève tous les éléments, les consigne dans la fiche de suivi, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments. L'avocat, en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet, décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soit réparée. Il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction Pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne ;
- projets d'évasion ;
- cas de mauvais traitements ;
- cas de détention préventive injustifiée.

Chaque bénévole ACAT peut, en tout temps, demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.

Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.

Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer, ni sortir par l'intermédiaire du bénévole ACAT.

Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite. Toutefois, l'ACAT assurera le transport des bénévoles.

Le membre visiteur s'engage, par la signature de la présente Charte, à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires.



FIACAT

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.

LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient l'action des ACAT pour en faire des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.



ACAT CÔTE D'IVOIRE

L'ACAT Côte d'Ivoire est une organisation de défense des droits de l'homme, créée en 1993 et affiliée à la FIACAT depuis 1993. L'ACAT a pour mandat de lutter contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et la peine de mort en Côte d'Ivoire.

Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Côte d'Ivoire veille à l'amélioration des conditions de détention en effectuant des visites régulières des prisons. L'ACAT Côte d'Ivoire documente également des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par le biais de la FIACAT, alerte les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.



Crédit photo : CICR

« Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux) et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit le parcours du prévenu depuis sa mise en détention jusqu'à sa mise en liberté.

Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral. »

Lionel Grassy

directeur du programme DPA, FIACAT

Le présent Guide a été révisé et mis à jour en 2021 suite à l'adoption de la Loi n° 2018-975 portant nouveau code de procédure pénale de la République de Côte d'Ivoire le 27 décembre 2018 et sa publication au journal officiel le 13 mars 2019.

Création graphique : izumi - byzumi.com

ACAT CÔTE D'IVOIRE

01 BP 2590

Abidjan 01

Côte d'Ivoire

Tél. : (+225) 22 42 95 96

E-mail : acat_ci2230@yahoo.fr

FIACAT

96 boulevard de la Libération

94300 Vincennes - France

Tél. +33 (0)1 58 64 10 47

Courriel : fiacat@fiacat.org

Site web : www.fiacat.org



*La présente publication a été élaborée grâce au soutien financier de l'Union européenne.
Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire
et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.*